

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial



PREFET DE LA MOSELLE

ARRETE

n° 2019-DCAT-BEPE -233 du - 9 OCT. 2019

autorisant les agents de la SANEF et des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement des parcelles de terrains situées sur le territoire des communes d'Hauconcourt, Argancy, Charly-Oradour, Faily, Vany et Mey

LE PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de justice administrative ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU la demande présentée le 27 juillet 2019 par la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) d'occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire des communes d'Hauconcourt, Argancy, Charly-Oradour, Faily, Vany et Mey dans le cadre de la réalisation des travaux du contournement Nord-Est de Metz (CNEM) de l'autoroute A4 ;

VU l'arrêté n°2019-DDT/SABE/EAU-N°68 en date du 2 octobre 2019 portant autorisation au titre du code l'environnement du projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A4 – contournement nord-est de Metz ;

VU l'arrêté N°2019-DCAT-BEPE-239 du 4 octobre 2019 déclarant d'utilité publique l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A4 – contournement nord-est de Metz ;

Considérant qu'il est nécessaire d'occuper les parcelles mentionnées dans les états parcellaires figurant dans le dossier de demande afin de réaliser les travaux précités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) ainsi que les personnes mandatées par elle, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées sises sur le territoire des communes

d'Hauconcourt, Argancy, Charly-Oradour, Faily, Vany et Mey, figurant sur les états et les plans parcellaires joints au présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée afin de procéder à la réalisation des travaux préparatoires, et à savoir : de pose de clôtures, de sondages géotechniques, de déboisement, d'opérations d'archéologie préventive, d'installations de chantier, de zones provisoires de dépôts et de traitement de matériaux, et des pistes d'accès de chantier.

Article 3 : L'occupation pourra avoir lieu pendant une durée maximale de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de son intervention.

Article 5 : L'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, est exclu du champ d'application de la présente autorisation.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera remise par la SANEF aux personnes n'appartenant pas à l'administration qui interviendront sur le terrain pour le compte de cette dernière.

Article 7 : Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée aux maires des communes d'Hauconcourt, Argancy, Charly-Oradour, Faily, Vany et Mey pour affichage dans leur commune, selon les usages locaux, ainsi que pour dépôt en mairie et communication, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

L'affichage sera constaté par un certificat établi par le maire des communes susmentionnées.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifié aux propriétaires intéressés ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété privée par le soin du pétitionnaire qui gardera l'original de cette notification.

En l'absence dans la commune d'une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 9 : Un avis relatif au présent arrêté sera publié aux frais du service intéressé dans un journal diffusé dans l'arrondissement concerné, à savoir « Le Républicain Lorrain ».

Article 10 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le chef de service, ou la personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, notifie aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il les invite à s'y trouver eux-mêmes ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Simultanément, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite aux propriétaires.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 8.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de 10 jours au moins. A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer, contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le Président du Tribunal Administratif désigne, à la demande de l'administration intéressée, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 11 : Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à l'issue de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le Tribunal Administratif pour obtenir le règlement de cette indemnité.

Article 12 : Avant qu'il soit procédé au règlement de l'indemnité, le propriétaire figurant dans l'instance ou dûment appelé est tenu de mettre lui-même en cause ou de faire connaître à la partie adverse, soit par la demande introductive d'instance, soit dans un délai de quinzaine à compter de l'assignation qui lui est donnée, les fermiers, les locataires, les colons partiaires, ceux qui ont des droits d'usufruit ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le Code Civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu ; sinon il reste chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant sa publication.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Monsieur le Directeur de la SANEF, Madame le Maire de Vany, Messieurs les maires d'Hauconcourt, Argancy, Charly-Oradour, Faily, et Mey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

